



Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation  
Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication  
Dipartimento federale dell'Ambiente, dei Trasporti, dell'Energia e delle Comunicazioni  
Federal Department of the Environment, Transport, Energy and Communications

**A R E** **Bundesamt für Raumentwicklung**  
**O D T** **Office fédéral du développement territorial**  
**U S T E** **Ufficio federale dello sviluppo territoriale**  
**O S D** **Federal Office for Spatial Development**

---

# Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

## Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

3003 Berne, 20 décembre 2001

# Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
11	Contexte de l'examen	3
12	Objet de l'examen	3
13	Contenu de l'examen	3
<b>2</b>	<b>OBJET ET FORME DU PLAN SECTORIEL</b>	<b>4</b>
21	But et objet de la partie III C	4
22	Présentation du contenu et possibilités d'adaptation	4
23	Appréciation	5
<b>3</b>	<b>PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN SECTORIEL</b>	<b>5</b>
31	Motif de l'élaboration	5
32	Organisation du projet	5
33	Collaboration avec les instances responsables de tâches à incidence spatiale	5
34	Consultation et participation	6
35	Conciliation	6
36	Rapport explicatif	6
37	Publication	6
38	Appréciation	6
<b>4</b>	<b>CONTENU</b>	<b>7</b>
41	Coordination des activités à incidence spatiale	7
42	Exigences relatives à la «coordination réglée»	7
43	Contribution au développement spatial souhaité et à la durabilité	7
44	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur	8
45	Appréciation	8
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>8</b>

## **1 Introduction**

### **11 Contexte de l'examen**

La partie conceptionnelle (I-III B) du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) a été adoptée le 18.10.2000 par le Conseil fédéral. Sur cette base, une première série de fiches de coordination relatives aux installations (PARTIE III C, 1re SERIE) a été établie par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en étroite collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et d'autres offices fédéraux et en y associant les cantons, communes et exploitants d'aérodrome concernés. Cette première série de fiches est soumise pour approbation au Conseil fédéral.

### **12 Objet de l'examen**

Le présent examen ne concerne que la PARTIE III C DU PLAN SECTORIEL DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE (PSIA), état le 20 décembre 2001, et plus précisément une première série de 12 installations, à savoir:

- Bern-Belp, Regionalflugplatz
- Interlaken, zivil mitbenützter Militärflugplatz
- Ecuwillens, aérodrome régional
- Bellechasse, champ d'aviation
- Gruyères, champ d'aviation
- Schwarzsee, Winterflugfeld
- Grenchen, Regionalflugplatz
- Samedan, Regionalflugplatz
- Birrfeld, Regionalflugplatz
- Fricktal-Schupfart, Flugfeld
- Lausanne-La Blécherette, aérodrome régional
- Les Eplatures, aérodrome régional

Le RAPPORT EXPLICATIF joint au document soumis à l'adoption donne un aperçu du déroulement de la planification, du résultat de la consultation des autorités et des exploitants d'aérodrome (de septembre à octobre 2001) ainsi que de la manière dont les avis ont été pris en compte lors de la pesée des différents intérêts. Des explications complémentaires sur les décisions relatives aux installations sont directement consignées dans les fiches de coordination.

En ce qui concerne les principes de gestion du PSIA ainsi que les objectifs et exigences de caractère conceptionnel concernant l'infrastructure aéronautique (à l'exclusion du réseau des places d'atterrissage en montagne), nous renvoyons à la PARTIE I-III B ainsi qu'au rapport explicatif et au rapport d'examen correspondants.

Les autres installations seront examinées à la faveur de démarches ultérieures et soumises au Conseil fédéral par étapes.

### **13 Contenu de l'examen**

Le contenu de la PARTIE III C, 1re SERIE, du plan sectoriel constitue la suite de la PARTIE I-III B déjà approuvée du plan sectoriel dont il concrétise les principes et les

exigences en définissant les conditions spatiales auxquelles doivent répondre les installations.

Dans le présent rapport, l'ARE se limite par conséquent à examiner si les nouveaux aspects relatifs à ces installations sont conformes aux exigences du droit sur l'aménagement du territoire et contribuent au développement spatial souhaité et s'ils ne présentent pas de contradictions avec les autres conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi qu'avec les plans directeurs cantonaux en vigueur. Pour les questions générales et de caractère conceptionnel – objet de la PARTIE I-III B déjà approuvée du PSIA – on renverra ici au rapport d'examen 2000.

## **2 Objet et forme du plan sectoriel**

L'objet et la forme de la partie conceptionnelle du PSIA ayant déjà été examinés à l'occasion de la première décision du Conseil fédéral, nous nous limitons ci-après à l'examen de la partie relative aux installations aéronautiques.

### **21 But et objet de la partie III C**

Fondée sur le cadre global déjà approuvé, la partie III C sert à définir les objectifs et exigences concernant les installations. Elle concrétise ainsi le contenu du PSIA au niveau local / régional. Pour chacune des installations examinées, le plan sectoriel définit, de manière contraignante pour les autorités, les éléments suivants:

- Fonction de l'installation
- Conditions générales de l'exploitation
- Périmètre d'aérodrome
- Exposition au bruit
- Aire de limitation d'obstacles
- Protection de la nature et du paysage et, le cas échéant,
- Equipement

La Confédération définit ainsi les exigences à prendre en compte lors des procédures ultérieures de concession, d'autorisation et d'approbation des installations aéronautiques.

*Le but et l'objet de la PARTIE III C du PSIA répondent aux exigences fixées par l'article 14 OAT.*

### **22 Présentation du contenu et possibilités d'adaptation**

La PARTIE III C s'inspire de la forme déjà adoptée pour le reste du plan sectoriel. Les indications concernant les installations figurent dans un texte et sur une carte dans lesquels le contenu contraignant est clairement mis en évidence; les décisions sont structurées en informations préalables, coordination en cours et coordination réglée ou principes. Le texte et la carte montrent le contexte spatial et matériel nécessaire à la compréhension des indications contraignantes (situation initiale); le texte fournit en outre des informations complémentaires, en particulier des explications. Les décisions sont motivées.

La forme choisie et la structure transparente du document permettent de procéder aisément aux adaptations et mises à jour ultérieures.

*Les exigences des articles 15, alinéas 1 et 2, et 17, alinéa 4, OAT relatives à la forme et aux possibilités d'adaptation sont remplies.*

## **23 Appréciation**

*L'objet et la forme de la PARTIE III C du plan sectoriel répondent aux exigences de la LAT et de l'OAT.*

# **3 Procédure d'élaboration du plan sectoriel**

## **31 Motif de l'élaboration**

Au moment de l'approbation de la PARTIE I–III B du PSIA, une procédure par étapes a été prévue pour l'élaboration de la partie consacrée aux installations. Dans une première phase, les tâches de coordination ont pu être menées à terme pour 12 installations; pour chacune d'elles, une fiche de coordination qui fixe les éléments contraignants pour les autorités a été établie.

*Les exigences des articles 14 et 17 OAT relatives à l'élaboration du plan sectoriel sont remplies.*

## **32 Organisation du projet**

La PARTIE III C, 1re SERIE, du PSIA a été élaborée sous la responsabilité de l'OFAC. Un groupe d'accompagnement composé de représentants des services fédéraux les plus directement concernés (ARE, OFEFP, au besoin DDPS) a été institué dans ce contexte.

L'ARE a été associé aux travaux pendant toute la durée d'élaboration de cette première série de fiches. La collaboration peut être qualifiée de constructive.

*Les exigences de l'article 17, alinéas 1 à 3, OAT relatives à l'organisation et l'élaboration du plan sectoriel sont remplies.*

## **33 Collaboration avec les instances responsables de tâches à incidence spatiale**

Le processus de coordination des installations visant à garantir leur intégration spatiale a bénéficié d'une collaboration permanente et intense avec les services fédéraux intéressés ainsi qu'avec les services cantonaux, les communes et les exploitants d'aérodrome concernés. Les résultats de cette collaboration (état de la coordination et procédure pour le règlement de conflits existants) ont été consignés dans des protocoles de coordination. Leur établissement a dans tous les cas nécessité plusieurs séances, généralement placées sous la direction du service cantonal de l'aménagement du territoire, ainsi que plusieurs rondes de consultations. C'est de ce processus que sont issues les 12 fiches par installation soumises à l'adoption du Conseil fédéral.

*Les exigences de l'article 18 OAT relatives à la collaboration avec les instances responsables de tâches à incidence spatiale sont remplies.*

### **34 Consultation et participation**

Au cours des mois de septembre et d'octobre 2001, une consultation des services fédéraux, des cantons, des communes et des exploitants d'aérodrome concernés a porté sur le projet des 12 premières fiches par installation du PSIA. Le RAPPORT EXPLICATIF renseigne sur les résultats de cette procédure.

La population intéressée, les associations économiques, les partis, les organisations aéronautiques ainsi que les organisations spécialisées dans l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement avaient quant à eux été invités à prendre part au premier grand cycle de participation (de janvier à mars 1999) suite à une annonce parue dans la Feuille fédérale (FF 1998 4938). Les résultats de cette consultation sont présentés dans le rapport explicatif 2000 (Annexe A) et les différentes propositions qui en ont résulté sont en outre réunies dans une banque de données disponible sur Internet.

*Les exigences de l'article 19 OAT relatives à la consultation ainsi qu'à l'information et la participation de la population sont remplies.*

### **35 Conciliation**

Dans le cadre de la consultation finale des mois de septembre et octobre 2001, les cantons ont eu la possibilité de donner leur avis sur le projet de plan sectoriel et de vérifier qu'il ne présentait pas de contradictions avec la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue par l'article 12 LAT n'a pas été demandée.

*Les exigences de l'article 20 OAT relatives à la conciliation sont remplies.*

### **36 Rapport explicatif**

Les explications contenues dans les fiches par installation renseignent sur les processus de coordination et fournissent des informations complémentaires pour une meilleure compréhension des décisions.

Le RAPPORT EXPLICATIF (Annexe) donne un aperçu du déroulement de la planification et de la manière dont il a été tenu compte des différents intérêts en présence; il montre en outre les remarques et indications qui ont été prises en compte ou expose les raisons pour lesquelles certaines n'ont pu être retenues.

*Les exigences de l'article 16 OAT relatives au rapport explicatif sont remplies.*

### **37 Publication**

La PARTIE III C, 1re SERIE, du PSIA soumise à l'adoption du Conseil fédéral fera l'objet d'une publication, comme la Partie I-III B, et sera envoyée aux différents destinataires. Une version au format pdf sera également disponible sur Internet.

*La procédure choisie pour la publication du document est adéquate (art. 4, al. 3, LAT)*

### **38 Appréciation**

*La procédure d'élaboration de la PARTIE III C, 1re SERIE, du plan sectoriel répond aux exigences de la LAT et de l'OAT.*

## **4 Contenu**

### **41 Coordination des activités à incidence spatiale**

Une phase de collaboration intense – qui a associé très tôt les parties concernées (services fédéraux, canton, communes, exploitants d'aérodrome) - a été instaurée pour définir les conditions liées aux installations dans une perspective d'intégration et de coordination spatiales. Un protocole de coordination détaillé (carte et texte) a été rédigé pour chaque installation; il a servi de base à l'élaboration des fiches par installation du PSIA.

Ce processus exemplaire a permis de mettre en évidence tous les intérêts en présence, de détecter les conflits et d'examiner les solutions possibles.

*Les exigences de l'article 2 OAT relatives à la coordination sont remplies.*

### **42 Exigences relatives à la «coordination réglée»**

Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptionnelle du PSIA. Les incidences majeures des installations sur le territoire et l'environnement ont été déterminés lors du processus de coordination – avec les services concernés – et leur compatibilité avec la législation pertinente vérifiée.

*Les exigences de l'article 15, alinéa 3, OAT sont remplies.*

### **43 Contribution au développement spatial souhaité et à la durabilité**

Lors de l'approbation de la PARTIE I-III B du PSIA, la question de savoir si les objectifs et les exigences concernant l'infrastructure aéronautique ainsi que les réseaux fixés étaient compatibles avec le développement spatial souhaité a déjà fait l'objet d'un examen de fond. On peut par conséquent renvoyer ici aux indications correspondantes du rapport d'examen 2000.

Un bref examen de la prise en compte des exigences du développement durable a été effectué en lien avec la Partie I-III B du PSIA. Il a été noté à cet égard que la prise en compte de ces exigences, dans le contexte d'une mobilité toujours plus grande, devait encore être approfondie.

Le processus de coordination a permis de concrétiser encore l'intégration spatiale des différentes installations. A la faveur de ce processus, les possibilités de réduire les atteintes à la qualité de l'environnement et du cadre de vie compte tenu des intérêts - économiques, sociaux, écologiques – de toutes les parties concernées (services fédéraux et cantonaux, communes, exploitants d'aérodrome) ont été recherchées en commun. Les solutions mises en œuvre sont globalement opportunes dans l'optique des buts et des principes de l'aménagement du territoire. Les problèmes qui restent sont mentionnés dans les fiches par installation et des mandats ont été formulés afin d'y remédier.

*La partie du plan sectoriel examinée ici est compatible avec le développement spatial souhaité. Les constats établis en matière de développement durable dans le cadre de la première décision relative au plan sectoriel conservent leur validité.*

#### **44 Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur**

La consultation finale des cantons et des services fédéraux a montré qu'il n'y avait pas de contradictions entre la PARTIE III C, 1re SERIE, et le droit fédéral pertinent, les conceptions et plans sectoriels fédéraux et les plans directeurs cantonaux en vigueur.

*Les exigences de l'article 2, alinéa 1, lettre e OAT sont remplies.*

#### **45 Appréciation**

*Le contenu de la PARTIE III C, 1re SERIE, du plan sectoriel répond aux exigences de la LAT et de l'OAT.*

### **5 Conclusion**

La PARTIE III C, 1re SERIE, du PSIA est compatible avec les exigences du droit de l'aménagement du territoire pour ce qui est de l'objet, de la forme, de la procédure et du contenu. Aucune contradiction n'a été décelée avec les autres conceptions et plans sectoriels de la Confédération au sens de l'article 13 LAT ni avec les plans directeurs cantonaux au sens des articles 6 à 12 LAT. Compte tenu de la collaboration qui s'est instaurée avec les services fédéraux et les cantons, on peut admettre que cette partie du plan sectoriel prend judicieusement en compte les autres intérêts et activités à incidence spatiale de la Confédération et des cantons.

Le processus de coordination complexe lié aux installations sera poursuivi et les autres fiches relatives aux installations seront soumises au Conseil fédéral par étapes. L'ARE est prêt à poursuivre dans cet esprit sa collaboration avec les services fédéraux compétents, dans le respect du programme fixé.

*Considérant les résultats ci-dessus, l'ARE est d'avis que la PARTIE III C, 1re SERIE, du PSIA peut être adoptée par le Conseil fédéral.*

Berne, 20 décembre 2001

Office fédéral du développement territorial  
Le directeur



P.-A. Rumley